

✓ LE D E C R E T n° 67/DF/494 du 17 Nov. 1967

fixant le tarif des travaux du Laboratoire
d'Analyse et d'Essais de la Direction des
Mines et de la Géologie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU
CAMEROUN,

VU La Constitution du 1er septembre 1961,

VU La délibération n° 139/49 du 22 octobre 1949 de l'Assemblée
Représentative du Cameroun,

VU Le décret n° 63/DF/333 du 26 septembre 1963 ;

VU Le décret n° 65/DF/246 du 9 juin 1965 fixant l'organisation de la
Direction des Mines et de la Géologie ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Le Laboratoire d'Analyse et d'Essais de la Direction
des Mines et de la Géologie peut effectuer des analyses de caractère
commercial et industriel ainsi que des essais et des mises au point
de fabrications pour les particuliers et les différents services
administratifs. Le montant des prix des différents travaux est fixé
par le tarif annexé au présent décret.

Chaque prix est donné sous forme d'un produit $n \times T$; n étant un coef-
ficient numérique fixé par le tarif et T un prix unitaire par arrêté.

A partir de la date de signature du présent décret, T sera égal à
100 francs.

ARTICLE 2. - Le montant des frais d'analyses, essais ou travaux non
prévus au tarif en annexe sera déterminé dans chaque cas, par le
Directeur des Mines et de la Géologie après avis du Chef du Labora-
toire d'Analyse et d'Essais.

ARTICLE 3. - Les travaux effectués à la demande du Directeur des Mines
et de la Géologie seront gratuits ; ces travaux comprendront tous les
essais de roches ou de minerais provenant aussi bien de différentes
missions géologiques que de travaux de recherches des exploitants
miniers présentant un intérêt général.

ARTICLE 4.- Les analyses faites pour les services administratifs donneront lieu à états de cessions.

ARTICLE 5.- Tous les travaux visés à l'article premier feront l'objet d'une demande écrite adressée au Directeur des Mines et de la Géologie par l'intéressé.

ARTICLE 6.- Le produit des travaux effectués pour les particuliers sera reçu par le Chef du Centre d'Analyse et d'Essais contre délivrance d'un reçu détaché d'un carnet à souche.

Toutes les recettes seront mensuellement versées à l'Agent Intermédiaire de la Direction des Mines et de la Géologie qui les prendra en charge et en délivrera quittance au Chef du Laboratoire d'Analyse et d'Essais ; elles feront l'objet d'un état de versement au Trésor visé par le Directeur des Mines et de la Géologie, et adressé au Ministre des Finances.

ARTICLE 7.- Il est accordé au personnel du Centre d'Analyse et d'Essais une indemnité de risque égale à 50% des recettes effectuées en vertu de l'article ci-dessus et ainsi répartie :

- Chef du Centre d'Analyse et d'Essai..... 20 %
- Adjoint au Chef du Centre..... 10 %
- Autres agents du Centre 20 %

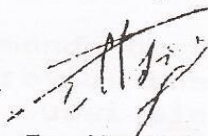
ARTICLE 8.- Sont et demeurent rapportés, la délibération n° 139/49 du 22 octobre 1949 de l'Assemblée Représentative du Cameroun, et le décret n° 63/DF/333 du 26 septembre 1963 modifiant l'article premier de cette délibération.

ARTICLE 9.- Le Ministre chargé des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais.-

YAOUNDE, le 17 Novembre 1967

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,
(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

Pour Ampliation
LE SECRETAIRE GENERAL


Z. MONGO SOD